



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE DE LA SARTHE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des institutions locales

Arrêté du 7 août n° DIRCOL 2015 -0128

Portant dissolution du syndicat à vocation multiple de Ballon – Saint Mars
à compter du 1^{er} janvier 2016

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L5212-33;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 portant approbation des statuts du syndicat à vocation multiple de Ballon – Saint Mars ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant création de la commune nouvelle Ballon - Saint Mars à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'à l'issue de la création de la commune nouvelle Ballon - Saint Mars, le syndicat à vocation multiple de Ballon – Saint Mars ne compte plus qu'une seule commune membre ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : En application de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat à vocation multiple de Ballon – Saint Mars est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016.

- **Article 2** : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous est transféré à la commune nouvelle Ballon - Saint Mars à compter du 1^{er} janvier 2016. La commune nouvelle est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

- **Article 3** : L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat à vocation multiple de Ballon – Saint Mars est transférée à la commune nouvelle Ballon - Saint Mars à compter du 1^{er} janvier 2016.

- **Article 4** : Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement du syndicat à vocation multiple de Ballon – Saint Mars sont repris par la commune nouvelle Ballon - Saint Mars conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public à la date du 1^{er} janvier 2016.

- **Article 5** : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle Ballon - Saint Mars. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

- **Article 6** : L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la commune nouvelle Ballon - Saint Mars dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

- **Article 7** : Les archives courantes et intermédiaires du syndicat dissous qui sont encore utiles à la gestion et à la justification des droits de la collectivité qui reprend la compétence, doivent être remises à la commune nouvelle Ballon - Saint Mars, qui en assurera la conservation.

Les archives définitives dont la durée d'utilité administrative est échue et qui ont fait l'objet des tris et éliminations réglementaires, peuvent soit être conservées par la commune nouvelle Ballon - Saint Mars, soit être déposées aux archives départementales.

Tout transfert physique de document doit être accompagné d'un bordereau descriptif des documents en question qui, signé des parties, fera office de prise en charge. Un exemplaire de ce bordereau doit être adressé à la direction des archives départementales.

Tout dépôt aux archives départementales doit s'accompagner d'une convention passée avec la nouvelle collectivité définissant les engagements assumés par les archives départementales vis-à-vis de celle-ci (classement, inventaire, modalités de communication au public, valorisation) et d'un bordereau de transfert des archives à déposer, qui en constituera l'annexe.

- **Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la plus tardive de l'une de ses modalités de publicité : publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, notification aux communes et syndicat concernés.

- **Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le président du syndicat à vocation multiple de Ballon-Saint Mars, les maires des communes de Ballon et Saint-Mars-sous-Ballon, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat et de la commune nouvelle Ballon - Saint Mars.

La préfète,

Corinne ORZEGHOWSKI